



Compte rendu de la réunion GT SPANC Isère - 19 novembre 2020

Présents :

Lambert BRETTON	Vienne Condrieu Agglomération
Nathalie BONATO	Communauté de Communes du Trièves
Bernard JULLIEN	Communauté de Communes du Nord Dauphiné, Maire de Valencin
Nathalie KOPYTKO	SMAAVO
Nicolas CARROT	EBER
Estelle COLLONGY	Syndicat des Eaux des Abrets
Charlotte BIGAUT	Les Vals du Dauphiné
Alexandre DOMINGO	Les Vals du Dauphiné
Tom GARDEN	Syndicat des Eaux de la Plaine et des Collines du Catelan
Clémence JOUHAUD	Département de l'Isère
Stéphanie CROUZET	Département de l'Isère
Emilie MAURON	Graie
Sully DAMOUR	Syndicat des Eaux des Abrets
Valérie BRUNNER	Vienne Condrieu Agglomération
Quentin CHAZAL	Vienne Condrieu Agglomération
Plusieurs SPANC inscrits sont excusés : Grenoble Alpes Métropole, CC Cœur de Chartreuse, Bièvre Isère Communauté, le Grésivaudan...	

Sommaire

1-	Intervention du Département de l'Isère	2
2-	Les sollicitations des SPANC depuis juillet 2020.....	2
a-	Le transfert de police du maire ou l'exercice de ce pouvoir	3
b-	Questions de succession	3
c-	Rejet en milieu superficiel, quelle autorisation ?.....	3
d-	Constat d'une micro-station non agréée	4
e-	Règles de dimensionnement ANC.....	4
f-	Zoom sur le sable pour l'ANC et sa composition.....	4
g-	La problématique des glissements de terrain	4
h-	La méthode Guelph	5
3-	Questions libres et retours d'expérience	6
a-	Comment réagir face à des microstations très vieilles sur le terrain mais qui semblent fonctionner (pas de mise en charge des tranchées) ?	6
b-	Question liée à un lotissement en ANC.....	6
c-	Question liée aux gestions communales avec zonage vieillissant	7
d-	Cas sans boîte de répartition.....	7
e-	Dangers avec les couvercles	7
f-	Plus de 20 EH : changement réglementaire	7
g-	ANC en zone agricole non constructible	8
4-	Le point « ressources ».....	8
a-	Les documents du PANANC.....	8
b-	Les plaquettes de l'AQC.....	8

Introduction :

Le Graie introduit la réunion en remerciant chacun pour sa présence et en annonçant le ton de la réunion : le but de cette matinée est de faire travailler l'intelligence collective. Le Graie, sollicité en tant qu'animateur du réseau, ne se veut pas expert. Il contribue en répondant aux sollicitations directes du réseau (réglementation, études de cas etc.) mais le principal moteur d'un réseau réside dans les échanges qui s'y déroulent. Le Graie souhaitait, par cette ouverture, éviter une réunion trop unilatérale.

Le tour de table débute. Chaque SPANC présent introduit rapidement son service. Une majorité de techniciens est en prise de poste et cherche un accompagnement dans ce réseau.

Les SPANC étaient invités à partager avec le réseau une actualité forte ou une question prédominante qu'ils confrontent au quotidien.

1- Intervention du Département de l'Isère

La parole revient à Clémence Jouhaud et Stéphanie Crouzet, du service Eau et Territoires du Département de l'Isère. Un rappel est fait en début de présentation sur l'évolution de l'animation du réseau d'acteurs SPANC : la mission d'animation, d'information et d'assistance aux SPANC est confiée au GRAIE depuis juillet 2020. Deux groupes de travail par an étaient prévus à l'origine. Au vu de la situation sanitaire compliquée en 2020, cette organisation est revue. La réunion d'une journée en présentiel est modifiée en un matinée et sera couplée d'un Café-ANC pour maintenir un lien récurrent entre les SPANC.

Le Département maintient son investissement pour l'ANC, notamment au travers des aides à la réhabilitation. Dans la présentation du Département en annexe de compte-rendu, l'organisation et la « distribution » des secteurs entre Clémence Jouhaud et Stéphanie Crouzet est rappelée.

Les aides financières à la réhabilitation du département de l'Isère en quelques chiffres :

- **10 programmes** d'aide financés (9 en 2019)
- **218 réhabilitations** bénéficiaires (166 en 2019)
- Montant total TTC travaux (hors étude) : **2,1M €** (1,7 en 2019)
- Aide apportée : **554 600 €** (465 500 € en 2019)
- Aide moyenne par installation de **2324 €** (2646 € en 2019)
- Sur 2020 le total des rehab financées représente une capacité de traitement de : 218 ANC x 6 EH => environ **1300 EH**

Rappel important : pour les SPANC concernés, n'oubliez pas de demander les soldes et acomptes avant fin novembre 2020. Les aides sont valables 2 ans (+1 an en reconduction possible).

Dans le diaporama en annexe sont présentées les rappels faits par Yohann Giraud (animateur du réseau SPANC du Département jusqu'en juin 2020) en Février 2020.

Suite à cette présentation, pas de questions ou interventions des SPANC.

2- Les sollicitations des SPANC depuis juillet 2020

Le Graie reprend la parole pour présenter rapidement quelques sollicitations reçues depuis juillet 2020. Le but est ainsi de provoquer la discussion sur cette base-là mais aussi simplement communiquer quelques règles ou réponses au groupe.

a- Le transfert de police du maire ou l'exercice de ce pouvoir

Le Graie rappelle que cette question est plus complexe qu'il n'y paraît et qu'un très bon travail de synthèse sur ces différents pouvoirs de police a été fait par la FNCCR et l'AMF dans le guide « L'élu local et l'Assainissement Non Collectif ». Le Graie montre en ligne le plan de ce document, très bien construit, qui répondra sans doute aux besoins des techniciens désireux de trouver des moyens d'amener l'ANC auprès de leurs élus.

La partie 6 de ce document s'intitule « LE POUVOIR DE POLICE ET LA RESPONSABILITÉ DES ÉLUS EN MATIÈRE D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ». Rendez-vous page 95 de ce guide pour un tableau récapitulatif des différents types de pouvoirs et ce qu'ils impliquent : pouvoirs de police administrative VS pouvoir de police judiciaire, Pouvoir de police administrative générale, pouvoir de police administrative spéciale assainissement ...

Lien de consultation du document : <https://www.fnccr.asso.fr/article/guide-de-elu-locale-et-assainissement-non-collectif/>

b- Questions de succession

A été posée au Graie la question des successions en ANC : une succession équivaut-elle à une vente, dans le sens où, en cas de non-conformité, le délai de réhabilitation est raccourci à un an après succession ?

La réponse est claire : non. Cette question a été posée à l'assemblée nationale en 2015 (question n°76910). Voici une partie de la réponse : « Les installations d'assainissement non collectif classées comme non conformes mais ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque environnemental avéré par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) font l'objet d'une obligation de travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après la signature de l'acte en cas de vente immobilière. **Ceci n'inclut ni les successions ni les donations.** »

Consulter la réponse complète : <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-76910QE.htm>

c- Rejet en milieu superficiel, quelle autorisation ?

Le Graie rappelle que dans l'arrêté prescriptions techniques (Arrêté du 7 septembre 2009), l'infiltration des eaux usées traitées est obligatoire SAUF si une étude particulière prouve qu'elle est impossible, auquel cas un rejet en milieu superficiel peut être autorisé. La question est d'éclaircir les modalités de demande de rejet en milieu superficiel. Cette demande doit parvenir au « propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur ». Comment l'identifier ? Quelles responsabilités ?

Le groupe donne des pistes de réflexion et témoigne de ses démarches :

- Bernard JULLIEN, Maire de Valencin, précise que sur son territoire, les zones où l'infiltration est impossible sont majoritaires.
- KOPYTKO Nathalie, SMAAVO, indique que c'est également très courant sur son territoire et que la solution assez fréquemment proposée par les Bureaux d'Étude est l'infiltration dans les couches superficielles du sol, la réalisation de noues ou, en dernier recours, le puits d'infiltration. Avant un rejet en milieu superficiel, le SPANC demande tout de même, derrière une microstation, la mise en place de tranchées d'infiltration pour « tamponner » en cas de dysfonctionnement.
- Charlotte BIGAUT, CCVDD, à l'inverse rencontre peu de cas où l'infiltration est impossible. Le SPANC avait fait la démarche d'interroger la Police de l'Eau sur cette question. Le propriétaire d'un cours d'eau est le riverain jusqu'à la moitié du lit. « *Lorsque la rivière traverse une propriété, seul son lit appartient au propriétaire du terrain, l'eau ne lui appartient*

pas. Lorsque la rivière délimite deux propriétés, son lit appartient pour moitié à chaque propriétaire. » (DDT du Tarn). Le SPANC trouve alors discutable que le riverain s'autorise lui-même à rejeter les eaux usées et traitées et préconise donc toujours une sollicitation du maire en tant que garant de la salubrité publique. Ainsi, le maire peut demander d'installer des « fusibles » en prévention avant le rejet.

d- Constat d'une micro-station non agréée

Le Graie a été sollicité sur cette question délicate : que faire lorsqu'une microstation non agréée est observée sur le terrain, en phase travaux ?

La réponse du groupe est unanime, au mieux, une filière non agréée peut être considérée en tant que traitement primaire. Dans ce cas, il manquera un traitement secondaire et l'installation est jugée non-conforme. Le Graie invite le SPANC à accompagner l'utilisateur dans des démarches auprès de son assureur pour se retourner contre la personne qui lui a vendu ce dispositif afin d'espérer obtenir un dédommagement.

e- Règles de dimensionnement ANC

La règle bien connue du 1PP (pièce principale) = 1EH (équivalent-habitant) se voit parfois mise à mal par certains BE qui préconisent que pour des pièces de plus de 40m², il convient de compter 2EH. Pourtant la réglementation ne le mentionne pas. Le réseau pense qu'il s'agit d'une règle d'usage antérieure à la réglementation actuellement en vigueur.

Une question dans le groupe : comment on définit « une pièce principale » ?

L'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation apporte certaines précisions à ce sujet. Ainsi, une PP est une unité dédiée à séjour ou au sommeil, ce qui exclut les pièces de service, telles que les cuisines, les cabinets d'aisance, les salles d'eau, les buanderies, les débarras, etc. Plus de précisions dans le Décret n°2005-69 du 31/01/05 : une PP doit également avoir une hauteur sous plafond d'au moins 2,30 mètres et une surface de plus de 7 m². Enfin, elle doit disposer d'une ouverture qui permet de laisser passer la lumière et d'aérer l'intérieur de la pièce.

f- Zoom sur le sable pour l'ANC et sa composition

Plusieurs questions concernant les sables utilisés et utilisables en ANC sont ressorties depuis juillet. Le Graie fournit quelques éléments de réponses : concernant la granulométrie de ce sable destiné à l'épuration, le DTU 64.1 fournit un fuseau de référence en annexe. (Le sable doit être lavé pour limiter la présence de fines et la granulométrie des fines être de 63µm.)

Un document ressource, publié par l'Agence de l'Eau et le département du Gard rappelle les compositions souhaitables pour un sable d'assainissement. Ce document rappelle que la teneur en calcaire doit être limitée et celle en silice d'au moins 50%. Rien de réglementaire ou normatif ne vient cependant appuyer ces constats logiques, ce que déplorent les SPANC.

g- La problématique des glissements de terrain

Problématique déjà abordée en février dernier, la gestion des zones en risques « glissement de terrain » est complexe. Voici la problématique résumée par Yohann Giraud, du SPANC de Grenoble Alpes Métropole :

Au moment de la CONCEPTION :

Projet NEUF : Selon les PPRN, l'infiltration est bien souvent interdite. Il est demandé : « - Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire

superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux »

-Que faire quand de tels exutoires ne sont pas présents (pas de réseau ou ruisseau) ou un tel rejet non réalisable?

Projet Réhabilitation : Selon les PPRN, il est souvent demandé dans les mesures sur les biens et activités existants : « sous un délai de 2 ans (à compter de la date d'approbation du présent PPRN), contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux».

- Que déduire de cette demande en ANC existant avec infiltration ?

- Dans le cadre d'une demande de réhabilitation : se réfère-t-on aux contraintes d'un dispositif neuf : pas d'infiltration ?

Sur la métropole, nous « autorisons » une « diffusion en surface » des eaux traitées avec attestation de non aggravation des risques fournie par un BE.

Au moment des contrôles :

Dans la conclusion de conformité du dispositif d'assainissement non collectif, doit on prendre en compte le risque zone de glissement et ses contraintes ? Par exemple, des tranchées d'épandage sont-elles non-conformes compte tenu qu'elles sont en zone de glissement ? ou doit-on juste le faire remarquer (rôle de conseil) et noter qu'en cas de réhabilitation ce risque devra être pris en compte ?

Le Graie a interrogé la présidente du SYNABA sur ce point qui s'étonne de la possibilité de réaliser des fondations d'habitation et pas d'infiltration d'eaux usées traitées, même dans les couches superficielles du sol. Elle rappelle néanmoins que chaque étude se fait au cas par cas et qu'il lui est difficile de s'exprimer plus sur des cas qu'elle ne connaît pas.

Le GT SPANC profite de la présence de Nathalie BONATO, qui a la double casquette SPANC et instruction des permis de construire. Malgré une bonne articulation générale des SPANC et services d'urbanisme, des permis ne voient pas le jour à cause de zones impossibles à assainir. La seule solution semble finalement être de raccorder ces zones et de modifier les zonages...

Pour la réhabilitation des installations dans ces zones, le GT est unanime : il n'y a pas de problème à maintenir une infiltration et l'idée de faire intervenir un BE pour garantir la non aggravation des risques est très pertinente pour ne pas endosser de responsabilité « limite ».

Vienne Condrieu Agglo précise même qu'une de ses communes est tellement « coincée » par ces cartes d'aléas pour délivrer des PC qu'elle envisage de la refaire. Attention, la démarche est très complexe.

Pour le contrôle dans ces zones à risque de glissement de terrain, le GT juge qu'il ne devrait pas être fait mention de la zone de glissement sur du bon fonctionnement puisque ce n'est pas un point de contrôle réglementaire. Ne pas le mentionner et faire le contrôle sans le prendre en compte permet de ne pas endosser une responsabilité qui n'incombe pas au SPANC.

h- La méthode Guelph

Certains SPANC ont remonté l'observation d'une nouvelle méthode de mesure de perméabilité des sols par un bureau d'étude du territoire : la méthode Guelph, qui vient donc remplacer la méthode Porchet. Le Graie a interrogé l'INRAE sur cette méthode afin de connaître sa pertinence.

Tout d'abord, rappelons que la mission du SPANC lors d'un contrôle de conception au regard de l'arrêté contrôle est de « vérifier :

- l'adaptation du projet au type d'usage, aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi ;
- la conformité de l'installation envisagée au regard de l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié relatif aux prescriptions techniques ou de l'arrêté du 22 juin 2007 susvisés »

Or, l'arrêté du 7/09/09, dans son annexe 1 nous dit : « La longueur totale des tuyaux d'épandage mis en œuvre est fonction des possibilités d'infiltration du terrain, déterminées à l'aide du **test de Porchet ou équivalent** (test de perméabilité ou de percolation à niveau constant ou variable) et des quantités d'eau à infiltrer. »

Le SPANC ne peut refuser une étude de sol si un test de perméabilité ou de percolation vient l'étayer.

Ensuite, interrogeons-nous néanmoins sur cette méthode Guelph, que vous avez rencontré ou que vous serez peut-être amenés à rencontrer. En **Annexe 2**, vous trouverez une page de description de la méthode extraite d'un rapport du Groupe de travail national sur l'Evaluation des Procédés Nouveaux d'Assainissement des petites et moyennes Collectivités, piloté par INRAE.

La conclusion de la personne de l'INRAE interrogée est : « A terme, le Guelph devrait supplanter le Porchet: il présente des temps de mesures plus courts pour des gammes de mesures plus larges. »

3- Questions libres et retours d'expérience

- a- Comment réagir face à des microstations très vieilles sur le terrain mais qui semblent fonctionner (pas de mise en charge des tranchées) ?

Vienne Condrieu Agglo précise que sur un cas similaire ils avaient demandé une analyse du rejet et que le résultat prouvait que le rejet n'était pas conforme, malgré les apparences. Le Graie présente les fiches de cas du PANANC à cette occasion et le GT lit ensemble la fiche situation 7 : Microstation à culture libre ou fixée installée avant 2009. Cette fiche répond à la question posée à savoir :

Installation incomplète :

La microstation n'est pas agréée. Elle n'est pas considérée comme un dispositif de traitement complet, mais seulement comme un dispositif de traitement primaire. L'installation ne comprend donc pas de traitement secondaire.

⇒ **Le SPANC constate que l'installation est incomplète.**

⇒ **Le SPANC conclut à la non-conformité de l'installation.**

Lien vers les fiches contrôle du PANANC : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/fiches-outils-d-aide-au-contrôle-a664.html>

- b- Question liée à un lotissement en ANC

Un SPANC constate un projet de lotissement de 6 maisons, sur des surfaces n'excédant pas 300m². Le projet ne prévoit pas un ANC groupé mais un ANC par maison. Face au manque de surface, l'idée du promoteur est de rejeter les eaux usées traitées sur un puits d'eau pluviale. LE GT s'étonne que le permis d'aménager ait été délivré. Le délai de recours du permis ayant été dépassé, il risque d'être compliqué de s'opposer au projet. Peut-être initier un dialogue avec le promoteur afin de le mettre face aux incohérences du projet notamment les difficultés que vont rencontrer les particuliers pour faire vidanger leurs installations.

c- Question liée aux gestions communales avec zonage vieillissant

Une question est posée et soulève plusieurs difficultés :

- L'harmonisation complexe entre une compétence ANC remontée à l'EPCI et la gestion eau et assainissement collectif restée au niveau communale
- Des communes qui collectent les eaux usées mais sans traitement in fine.
- Des zonages vieillissants qui empêchent de proposer des ANC sur des zones où l'AC n'est pas performant ou inexistant.

Malheureusement, le groupe ne trouve pas de solution immédiate à proposer, si ce n'est une actualisation des zonages. Le Département informe que la DDT a fait partir des courriers de relance auprès des communes qui n'ont pas de STEP sur les zones en collectif. Il n'y a *a priori* pas d'autre solution que d'agir au niveau communal tant que les compétences n'auront pas été transférées.

d- Cas sans boîte de répartition

Une question est posée : une fiche PANANC d'aide au contrôle aborde le cas où le regard de bouclage n'est pas accessible, qu'en est-il du cas où l'on a accès au regard de bouclage mais pas au regard de répartition ?

Suggestion principale du groupe : investigations maximales avec fil de fer, caméra ou tout autre méthode qui, à partir du regard de bouclage, permettra d'estimer convenablement la longueur des drains. Attention, il est réglementairement difficile de prouver un sous dimensionnement significatif sans investigation ! Le travail d'investigation peut également passer par l'étude des factures ou documents laissés en la possession du propriétaire de l'installation par l'entreprise de réalisation.

L'investigation par le propriétaire pour dégager le regard peut légitimement être demandée et une phrase précisant que le regard n'a pas été contrôlé est conseillée, suggestion : « L'installation semble en bon état de fonctionnement mais l'état et l'entretien du regard de répartition ne peut être garantie en raison de son inaccessibilité lors de la visite. »

e- Dangers avec les couvercles

Une question est posée : comment alertez-vous lorsqu'un regard notamment en plastique est fendu ou très fragile ? Signalez-vous le danger ?

Globalement le groupe ne signale pas ou vraiment à la marge. L'utilisateur, garant de l'entretien de son installation devrait néanmoins faire le nécessaire pour remplacer ces pièces.

f- Plus de 20 EH : changement réglementaire

Pour les membres du GT qui s'interrogent sur les prérogatives d'un SPANC au regard des installations ANC de plus de 20 EH, beaucoup d'informations se trouvent dans la [fiche O : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF RECEVANT UNE CHARGE BRUTE DE POLLUTION ORGANIQUE SUPERIEURE A 1,2 KG/J DE DBO5 ET INFERIEURE A 12KG/J DE DBO5](#)

Vous pouvez la consulter librement sur cette page : [www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_O - ANC de 21 a 199 EH.pdf](http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_O_-_ANC_de_21_a_199_EH.pdf)

L'arrêté régissant l'assainissement de plus de 20EH est celui du 21 juillet 2015. Il a été modifié le 30/07/2020 (publication officielle au JO en octobre dernier).

Voici les modifications apportées à cette occasion :

<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042413404>

Le Graie a participé à une réunion du PANANC (Plan d'Actions Nationales pour l'ANC) le lendemain de notre GT. La question a été soulevée face à de nombreuses questions posées sur les modifications engendrées par ce texte. Une note ministérielle devrait être faite pour éclaircir le rôle des SPANC suite à la modification de cet arrêté. Nous suivons cela de près.

g- ANC en zone agricole non constructible

Charlotte Bigaut des Vals du Dauphiné, informe le GT que la DDT et le service urbanisme de sa collectivité s'accordent à autoriser la construction d'un ANC en zone agricole si elle se trouve à moins de 20m de l'habitation en construction.

4- Le point « ressources »

a- Les documents du PANANC

Nous avons parcouru rapidement les différents documents disponibles sur le portail de l'ANC en ligne, notamment le guide d'accompagnement des SPANC, qui permettra aux techniciens du GT d'avoir de nombreuses réponses à leurs questions, mais aussi des ressources documentaires destinées aux particuliers qui peuvent servir de bon vecteur d'information.

Lien vers le portail ANC : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/spip.php?page=sommaire>

b- Les plaquettes de l'AQC

L'Agence Qualité Construction a publié deux plaquettes de sensibilisation autour de l'assainissement non collectif :

- une à destination des professionnels dont la vocation principale est de rappeler l'importance de la chaîne d'acteurs en ANC, les préconisations métiers principales à respecter, et les vigilances à observer pour limiter les sinistres.
- Une à destination des usagers, les responsabilisant vis-à-vis de leur installation, leur permettant de découvrir l'ANC, le rôle du SPANC etc.

Ces plaquettes sont disponibles en téléchargement libre sur le site de l'AQC et vous pouvez également en commander des exemplaires papier gratuitement :

<https://qualiteconstruction.com/nos-ressources/>

PROCHAIN RENDEZ-VOUS :

Le Département et le Graie vous proposent un petit point de discussion informel autour de l'adaptation de vos services à la crise sanitaire, le **jeudi 3/12/2020 de 13h30 à 14h30.**

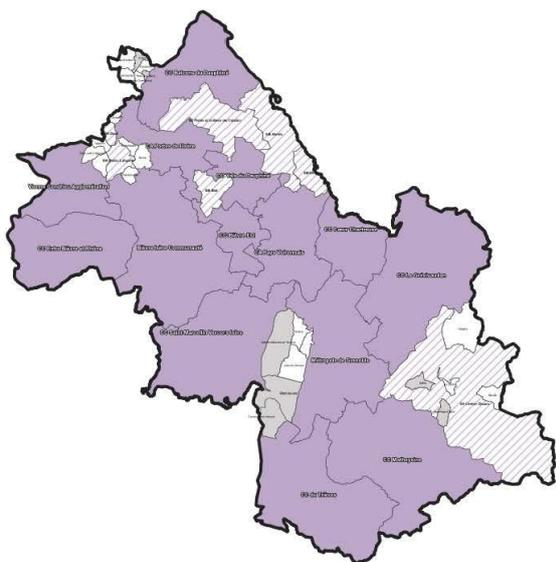


GT SPANC Département de l'Isère

Réunion du 19/11/2020 – en distant-visio

Actualités et échanges libres

L'assainissement non collectif en Isère
Carte des gestionnaires (SPANC)



Qui êtes-vous ?

Tour de table rapide car nous sommes nombreux !

→ **Objectif fin à 9h45 !**

Votre SPANC + une actualité forte que vous vivez + éventuellement une problématique à soumettre au groupe 😊

1/ NOUVELLE ORGANISATION DU DEPARTEMENT

- Evolution de l'animation du réseau d'acteurs SPANC :

Mission confiée au GRAIE,

qui anime la charte Qualit'ANC à l'échelle régionale :

- **information et assistance au réseau SPANC** : veille technique et réglementaire, mails d'informations aux acteurs sur les actualités de l'assainissement non-collectif, réponses aux sollicitations techniques et réglementaires des SPANC
- **organisation deux fois par an de groupes de travail** afin d'associer enjeux des acteurs du territoire et objectifs de qualité portés par la charte Qualit'ANC

1/ NOUVELLE ORGANISATION DU DEPARTEMENT

- Poursuite de l'investissement du Département en ANC :

Le service Eau et Territoires demeure votre interlocuteur pour les subventions aux usagers pour les réhabilitations d'ANC non conformes, et pour les aides à l'animation du SPANC

Organisation 2020-2021 :

Clémence Jouhaud (clemence.jouhaud@isere.fr) : CC Cœur de Chartreuse, CC Bièvre Est, Bièvre Isère Communauté, SMVIC, EBER, CC Vals du Dauphiné, CC Balcons du Dauphiné, CA Pays Voironnais, Vienne Condrieu Agglo, SIEGA, SIE Plaine et Collines du Catelan, SIE les Abrets, SIE Biol + 17 communes compétentes

Stéphanie Crouzet (stephanie.crouzet@isere.fr) : Métro, CC Grésivaudan, CC Matheysine, CC Trièves, CC Oisans - SACO

AIDES FINANCIÈRES A LA RÉHABILITATION : BILAN DES AIDES DÉPARTEMENTALES EN 2020

- **10 programmes** d'aide financés (9 en 2019)
- **218 réhabilitations** bénéficiaires (166 en 2019)
- Montant total TTC travaux (hors étude) : **2,1M €** (1,7 en 2019)
- Aide apportée : **554 600 €** (465 500 € en 2019)
- Aide moyenne par installation de **2324 €** (2646 € en 2019)
- Sur 2020 le total des rehab financées représente une capacité de traitement de : 218 ANC x 6 EH => environ **1300 EH**

AIDES FINANCIÈRES A LA RÉHABILITATION : BILAN DES AIDES DÉPARTEMENTALES EN 2020

- Volume d'aides en hausse en 2020 par rapport à 2019 (où un ralentissement du fait de l'arrêt des aides de l'Agence de l'eau, et des phases transitoires pour certains services en lien avec les transferts de compétences)
- Demander les soldes et acomptes avant fin novembre 2020
- 3 aides animation en 2020
- Les aides sont valables 2 ans (+ 1 an reconduction possible)

pour mémoire

AIDE FINANCIÈRE A LA RÉHABILITATION : PRÉSENTATION DU DISPOSITIF

- Sont éligibles les installations non conformes avec risque sanitaire et environnemental (pas de date de construction retenue)
- ANC situés dans les **secteurs classés en ANC dans les documents d'urbanisme**, et sur des **communes rurales**
- **Taux : 25% du montant TTC des travaux** plafonnée à 3 600 € /anc (10 000 € TTC max pour les ANC regroupés) dans la limite des 80% d'aide publique maxi (Agence + D38)
- **Le SPANC pilote le programme et assure le mandat des aides** (ou la maîtrise d'ouvrage selon ses compétences)
- **Animation** : aide au SPANC prenant la compétence et mettant en œuvre un programme de réhabilitation, par le financement de poste à raison de 10 000 € maxi pendant 2 ans

pour mémoire

AIDE FINANCIÈRE A LA RÉHABILITATION : MODALITÉS

➤ Contenu dossier demande d'aide :

- courrier de demande d'aide
- délibération du SPANC** pour solliciter l'aide du Département
- tableau récapitulatif du programme** ou anticipation sur le nombre d'usagers du programme avec coût moyen de travaux sur le secteur
- liste nominative des usagers volontaires** avec adresse postale

...à adresser à [la Maison du territoire](#) => **accusé de réception et enregistrement (+ version dématérialisée du dossier par mail au SET)**

...qui transmet au Service Eau et territoires => **autorisation démarrage anticipé des travaux**

=> les usagers peuvent démarrer les travaux

pour mémoire**AIDES FINANCIÈRES A LA RÉHABILITATION : MODALITÉS**➤ **Modification à prendre en compte pour vos futures demandes :**

le Département gère désormais les aides en ANC sous forme
« d'autorisations de programme »

-> nécessité de fournir un prévisionnel des dépenses de subvention
par année (estimation)

Exemple	Intitulé opération	Montants travaux	Montant aide	calendrier prévisionnel de réalisation de l'opération (en %)			
				Durée globale des travaux prévue (en mois)	Date OS de démarrage de l'opération (prévue ou réalisée)	Année 2020	Année 2021
	Programme groupé de réhabilitation de 10 ANC non conformes	100 000 €	25 000 €	24 mois	21/06/2020	40%	60%

pour mémoire**AIDES FINANCIÈRES A LA RÉHABILITATION : MODALITÉS**➤ **versement de solde ou d'anticipation :**

- fiche de demande de versement
- tableau récapitulatif du programme (idem demande instruction) avec les coûts réels des travaux TTC (en papier et en version dématérialisée au format .xls)
- factures détaillées de l'étude et des travaux réalisés, avec dates de travaux
- contrôle de bonne exécution des travaux du SPANC (avis conforme)

... à adresser directement au **Service Eau et Territoires**

- **Informations sur les aides à la réhabilitation disponibles** sur le site du Département : <https://www.isere.fr/observatoire-eau/aides-financieres-collectivites/assainissement-noncollectif/>

Vos sollicitations



- Transfert de police du maire
- Questions de succession
- Rejet en milieu superficiel, quelle autorisation ?
- Micro-station non agréée
- Dimensionnement : PP = EH ?
- **Sable pour l'ANC** : pourcentage de silice minimum et de calcaire maximum
- **Méthode GUELPH**
- **Zones de glissements de terrain, pas d'infiltration possible et pas de milieu récepteur possible**

Zoom sur le sable pour l'ANC et sa composition

- DTU 64.1 : zoom granulométrique + besoin d'un sable siliceux

Sable destinée à l'épuration :

Le sable doit être lavé afin de limiter la présence de fines. La granulométrie des fines est revenue à 63µm au lieu de 80µm.

Mise en conformité avec les normes granulats.

- Infos issues d'un guide Agence de l'Eau datant de 2007 :

Ce document recense les graviers et sables, dont la teneur en silice est supérieure à 50 %, et donc susceptibles d'être utilisés pour l'épuration des eaux usées, que ce soit en assainissement non collectif (autonome), ou collectif.

Zoom sur les zones à risque de glissement de terrain



- Résumé de mon appel avec la directrice du SYNABA
- Discussion autour de vos retours d'expériences : quelles actions à mener pour vous faciliter la tâche sur ce point ?

Au moment de la CONCEPTION :

Projet NEUF : Selon les PPRN, l'infiltration est bien souvent interdite. Il est demandé : « - Maîtrise des rejets des eaux usées, pluviales, de drainage : dans les réseaux existants ou dans un exutoire superficiel capable de recevoir un débit supplémentaire sans aggraver les risques ou en provoquer de nouveaux »

-Que faire quand de tels exutoires ne sont pas présents (pas de réseau ou ruisseau) ou un tel rejet non réalisable?

Projet Réhabilitation : Selon les PPRN, il est souvent demandé dans les mesures sur les biens et activités existants : « sous un délai de 2 ans (à compter de la date d'approbation du présent PPRN), contrôle de l'étanchéité des réseaux privés (A.E.P. inclus) et des éventuels dispositifs d'infiltration, avec remise en état des installations en cas de contrôle défectueux».

- Que déduire de cette demande en ANC existant avec infiltration ?

- Dans le cadre d'une demande de réhabilitation : se réfère-t-on aux contraintes d'un dispositif neuf : pas d'infiltration ?

Sur la métropole, nous « autorisons » une « diffusion en surface » des eaux traitées avec attestation de non aggravation des risques fournie par un BE.

Au moment des contrôles :

Dans la conclusion de conformité du dispositif d'assainissement non collectif, doit on prendre en compte le risque zone de glissement et ses contraintes ? Par exemple, des tranchées d'épandage sont-elles non conforme compte tenu qu'elles sont en zone de glissement ? ou doit on juste le faire remarquer (rôle de conseil) et noter qu'en cas de réhabilitation ce risque devra être pris en compte ?



Zoom sur la méthode Guelph

- Résumé du point de vue de Catherine Boutin, chercheur à INRAE
- Annexe 1 de la réglementation précise «*test de Porchet ou équivalent* »
- DTU 64,1 "*Il existe plusieurs méthodes de détermination de la perméabilité du sol (Porchet, Guelph, Muntz, Géolep, etc.). Chaque méthode permet d'obtenir une échelle de coefficients K spécifiques, permettant d'effectuer le dimensionnement des filières. Les valeurs de K utilisées dans le corps du texte sont celles issues de la méthode Porchet.*»
- Point de vue CB : « A terme, le guelph devrait supplanter le porchet: il présente des temps de mesures plus courts pour des gammes de mesures plus larges. »
- Et vous ? Quelles sont vos observations liées aux test de perméabilité ?

Autres points à soumettre au collectif et besoin d'échange ?

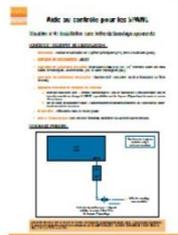


Quelques idées en vrac : organisation des services, logiciels métiers, fournisseurs sables, réglementation plus de 20EH modifiée en 2020 etc.

Rappel : les fiches contrôle du PANANC



- <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/fiches-outils-d-aide-au-contrôle-a664.html>



- Situation 1 : Rejet d'eaux usées prétraitées dans un puits perdu
- Situation 2 : Tranchée d'épandage unique
- Situation 3 : Sous-dimensionnement non significatif
- Annexe à la situation 3 : Comment qualifier une installation significativement sous dimensionnée ?
Eléments à prendre en compte dans l'évaluation de l'installation à titre indicatif
- Situation 4 : Installation sans boîte de bouclage apparente
- Situation 5 : Rejet d'eaux usées prétraitées dans un réseau d'eaux pluviales
- Annexe à la situation 5 : Modèle de courrier au propriétaire ou gestionnaire du réseau d'eaux pluviales
- Situation 6 : Ancien dispositif de traitement autorisé avant 2009
- Situation 7 : Microstation à culture libre ou fixée installée avant 2009
- Situation 8 : Fosse d'accumulation non étanche
- Situation 9 : Absence d'information sur le traitement secondaire

Les connaissez-vous ? Les utilisez-vous ?
Souhaitez-vous que l'on en regarde une ensemble en particulier ?

Points sur les révisions réglementaires en cours



- Arrêté contrôle, la révision ne devrait pas tarder
 - Arrêté prescriptions techniques : retoqué en commission européenne
 - Révision du DTU 64.1 en cours
 - Modification procédure d'agrément
- Vos questions et suggestions ?

Les plaquettes de l'AQC : une ressource à exploiter auprès des usagers mais aussi des professionnels !



<https://qualiteconstruction.com/publication/assainissement-non-collectif-anc-points-sensibles/>



<https://qualiteconstruction.com/publication/installation-assainissement-non-collectif-anc/>

D'autres points à aborder ?

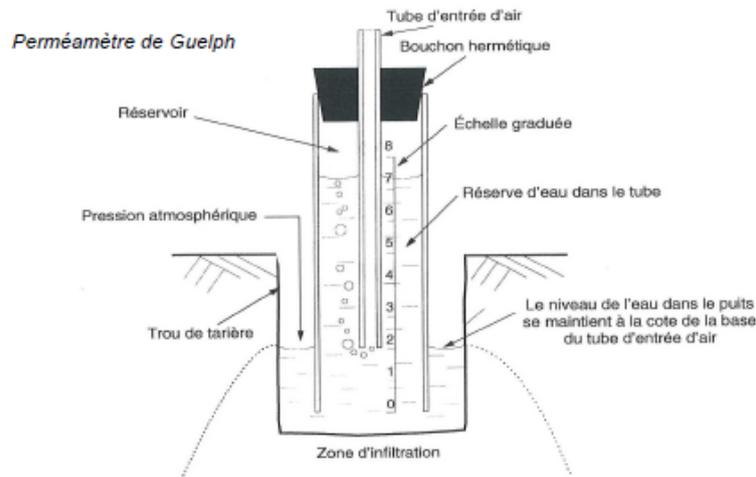
- RDV le 3/12 pour le café ANC – objectif format rapide, ouverture par un membre du GT ? A vous de voir, format libre !

Merci à tous pour ces échanges !

Annexe 2 : Le test Guelph

Perméamètre de Guelph

Le perméamètre Guelph fonctionne à charge constante grâce au principe du vase de Mariotte, ce dernier fixant aussi la charge appliquée. Ce test n'est pas décrit dans une norme, même partiellement. Les mesures peuvent être menées sur un profil de sol, de quelques cm sous la surface à 70 cm de profondeur.



Sur le terrain, la mesure commence par l'exécution d'un trou à la tarière à la profondeur désirée. Ensuite il suffit d'assembler le perméamètre et de remplir le(s) réservoir(s) d'eau. La mise en place se fait au dessus du trou en descendant le tube central du perméamètre jusqu'au fond du trou. La mise en charge constante du trou se fait en exerçant un équilibre de pression par introduction d'air dans le réservoir central. La longueur de tube tirée correspondant à la charge appliquée au fond du trou.

Dès lors, il s'agit de suivre l'évolution de la hauteur d'eau dans le réservoir en fonction du temps. Le test est terminé lorsque le rapport « volume d'eau / intervalle de temps » est stable.

Il faut réaliser un deuxième test, au même endroit, à une charge différente, généralement supérieure. Le calcul déterminant la perméabilité tient compte des deux essais.

Afin de couvrir une grande gamme de perméabilité, le Guelph est équipé d'un jeu de vannes permettant de jouer sur deux réservoirs afin d'ajuster au mieux le débit d'infiltration avec une mesure précise du niveau d'eau dans le réservoir.

Ce matériel est simple d'utilisation, il est léger, portable résistant et peut être mis en œuvre par une seule personne car il nécessite une faible quantité d'eau par essai (2.5 à 3 L). Généralement, tous les outils nécessaires à la mesure, ainsi que la formule de détermination de K en tenant compte des essais à deux charges distinctes, sont fournis avec la mallette de transport.